

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°019/ARMDS-CRD DU 25 OCTOBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE
REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO EN TROIS
LOTS RELATIF A LA FOURNITURE DE 23 VEHICULES AUX UNIVERSITES DE
BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 octobre 2012 du Directeur Général de SERA MALI enregistrée le même jour sous le numéro 017 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mardi vingt-trois octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE Membre représentant la Société Civile ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour SERA-MALI : Messieurs Facourou SOUMARE, Directeur Commercial ; Aminata SY, Agent Commercial et Me Yéhiya TOURE, Avocat à la Cour ;
- pour le Rectorat de l'Université de Bamako : Messieurs Abdoulaye SANOGO, Chef du Service des finances ; Amadou COULIBALY, Chef de la Division Matériel et Approvisionnements et Mamady KABA, Chef de la Division Equipement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits et la régularité du recours.

FAITS

Le Rectorat de l'Université de Bamako a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°09UB-SF 12 en trois lots pour la fourniture de 23 véhicules dont 3 véhicules 4X4station wagon et 3 véhicules 4x4 Pick UP (Lot 1), 12 voitures berlines (Lot 2) et 5 voitures berlines aux structures.

SERA-MALI, qui est candidate à l'appel d'offres, a saisi le 8 octobre 2012 le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de réserves sur le Dossier d'Appel d'Offres, en argumentant que les spécifications techniques ne permettaient pas aux marques Renault et Nissan de participer à la compétition. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique n'a pas répondu à cette correspondance.

Le 17 octobre 2012, le Directeur Général de SERA- MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le dossier d'appel d'offres au motif que les spécifications techniques, telles que formulées, écartaient les marques Nissan et Renault de la concurrence.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que SERA-MALI a saisi le 8 octobre 2012 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 17 octobre 2012 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de SERA-MALI est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de SERA-MALI pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, au Rectorat de l'Université de Bamako et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 25 octobre 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National